



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N 12- 21 - DÉCEMBRE 2021

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 12-21 – décembre 2021



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

09 PÔLE SOLIDARITÉS HUMAINES

Arrêté N° A 21 S 0190 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« La Grange de la Plane » situé à Naucelle (12800)

Arrêté N° A 21 S 0192 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« Le Colombier » situé à Aubin (12110)

Arrêté N° A 21 S 0193 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« L'Ecurie » situé à Saint-Affrique (12400)

Arrêté N° A 21 S 0195 du 18 novembre 2021

Composition de la Commission de Surveillance de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)

Arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

Arrêté N° A 21 S 0197 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« Hippo-Cap » situé à La Capelle-Bleys (12400)

Arrêté N° A 21 S 0198 du 22 novembre 2021

Autorisation modificative de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS
« Millau-Ségur » située à Millau

Arrêté N° A 21 S 0200 du 29 novembre 2021

Tarification 2021 d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap - EAM St Geniez D'Olt - Fondation OPTEO

Arrêté N° A 21 S 0201 du 29 novembre 2021

Prix moyen de revient de référence 2021 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes en situation de handicap

Arrêté N° A 21 S 0202 du 1er décembre 2021

Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron
Délégation de fonctions à Monsieur Jean-Philippe SADOUL en sa qualité de Vice-Président du Département

Arrêté N° A 21 S 0203 du 2 décembre 2021
Désignation du représentant du Président du Département de l'Aveyron au sein du Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences de l'Aveyron (CBIC)

Arrêté N° A 21 S 0206 du 17 décembre 2021
Suspension de l'activité du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

Arrêté N° A 21 S 0207 du 15 décembre 2021
Retrait de l'arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

Arrêté N° A 21 S 0209 du 16 décembre 2021
Délégation de fonction donnée à Monsieur Jean-Philippe SADOUL - Vice-Président du Département

Arrêté N° A 21 S 0210 du 16 décembre 2021
Désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein du Comité d'élaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI).

Arrêté N° A 21 S 0211 du 16 décembre 2021
Désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein de l'Association « Village Douze ».

Arrêté N° A 21 S 0214 du 23 décembre 2021
Arrêté relatif à la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par le SAAD UDSMA Mutualité Française, au changement de dénomination en découlant et au transfert de l'autorisation du SAAD UMM Services à Domicile géré par l'Union des Mutuelles Millavoises situé à Millau au SAAD UDSMA Mutualité Française

Arrêté N° A 21 S 0215 du 27 Décembre 2021
Arrêté portant nomination des membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

41 PÔLE AVENIR DES TERRITOIRES

Arrêté N° A 21 E 0002 du 17 décembre 2021
Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

Arrêté N° A 21 E 0003 du 17 décembre 2021
Arrêté portant désignation du représentant du Président du Département de l'Aveyron au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

Arrêté N° A 21 E 0004 du 17 décembre 2021
Arrêté portant désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

Arrêté N° A 21 E 0005 du 17 décembre 2021
Arrêté portant désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel.

47 PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté N° A 21 R 0528 du 1^{er} décembre 2021
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0529 du 2 décembre 2021
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0530 du 2 décembre 2021
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0531 du 2 décembre 2021
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 632
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels-Et-le-Viala (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0532 du 3 décembre 2021
Canton de Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 28 et n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vezins-de-Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0533 du 3 décembre 2021
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 162
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0534 du 7 décembre 2021
Canton de Monts Du Réquistanais - Routes Départementales n° 639 et n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0535 du 7 décembre 2021
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15
Arrêté temporaire pour règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0536 du 8 décembre 2021
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 577
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arviu (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0537 du 8 décembre 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0538 du 9 décembre 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 93
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0539 du 10 décembre 2021
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0540 du 13 décembre 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 562E
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lapanouse-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0541 du 13 décembre 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0542 du 15 décembre 2021
Cantons de Rodez-Onet et de Causse-Comtal - Route Départementale n°1088
Limitation à la circulation automobile, sur le territoire des communes d'Onêt le Château et de La Loubière (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0543 du 14 décembre 2021
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n, 639
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0544 du 17 décembre 2021
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0545 du 20 décembre 2021
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0546 du 21 décembre 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brusque (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0547 du 21 décembre 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 73
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Tarn et du Viala-Du-Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0548 du 22 décembre 2021
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 141
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0549 du 22 décembre 2021
Canton de Lot et Palanges- Route Départementale n° 195
Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0550 du 23 décembre 2021
Canton de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 556 et 663
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sebrazac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0551 du 23 décembre 2021
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0552 du 30 décembre 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brusque (hors agglomération)



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Humaines

Arrêté N° A 21 S 0190 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « La Grange de la Plane » situé à Naucelle (12800)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 VU l'arrêté n° 06-582 du 21 novembre 2006 autorisant la création du LVA « La Grange de la Plane » ;
 VU l'arrêté n° A 20 S 0078 du 28 mai 2020 modifiant l'autorisation du LVA « La Grange de la Plane » ;
 CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 octobre 2019 ;
 CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « La Grange de la Plane » situé à Naucelle (12800) est renouvelée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 avril 2036.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.
 Le mode d'organisation de ce LVA repose sur une prise en charge spécifique liée à la complexité des « accueils séquentiels de jeunes en situation de handicap ». Cette spécificité peut faire l'objet d'un forfait complémentaire.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 4 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Mme Olivier et Jacqueline AMEEDÉ-BONNET – N° FINESS EJ : 12 000 786

Identification de l'établissement principal : Naucelle – N° FINESS ET : 12 000 790 1

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents responsables du LVA « La Grange de la Plane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,


Arnaud VIALA

Arrêté N° A 21 S 0192 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Le Colombier » situé à Aubin (12110)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 VU l'arrêté n° 06-580 du 21 novembre 2006 autorisant la création du LVA « Le Colombier » ;
 CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 décembre 2019 ;
 CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « Le Colombier » situé à Aubin (12110) est renouvelée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 avril 2036.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 3 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Mme Philippe et Elisabeth MATON – N° FINESS EJ : 12 000 793 5

Identification de l'établissement principal : Aubin – N° FINESS ET : 12 000 794 3

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colombier » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents responsables du LVA « Le Colombier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 21 S 0193 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Ecurie » situé à Saint-Affrique (12400)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 VU l'arrêté n° 06-580 du 21 novembre 2006 autorisant la création du LVA « L'Ecurie » ;
 VU l'arrêté n° 11-168 du 11 avril 2011 modifiant l'autorisation du LVA « L'Ecurie » ;
 CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 septembre 2019 ;
 CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « L'Ecurie » situé à Saint-Affrique (12400) est renouvelée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 avril 2036.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 6 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Société L'Ecurie – N° FINESS EJ : 12 000 799 2

Identification de l'établissement principal : Saint-Etienne de Naucoules - Saint-Affrique – N° FINESS ET : 12 000 800 8

Identification de l'établissement secondaire : 630, route de Couat - Saint-Affrique – N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	6

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents responsables du LVA « L'Ecurie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,



Arnaud VIALA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A21S0195 du 18 novembre 2021

Composition de la Commission de Surveillance de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de l'article L. 315-8 ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département le 1^{er} juillet 2021 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission de Surveillance de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est la suivante :

- La Présidence de la Commission est assurée par :
- Madame Annie CAZARD, Vice-Présidente Département déléguée à l'Enfance et à la Famille ;

- Les représentants du département sont :

- Au titre des élus :
- Madame Gisèle RIGAL
- Madame Graziella PIERINI

- Au titre de l'administration départementale :
- Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local
- Le Directeur de la Prévention e de la Protection de l'Enfance et de la Famille

- Les autres membres sont :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Rodez, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aveyron, ou son représentant

- Au titre des personnes qualifiées :
- Le Président de l'UDAF ou son représentant

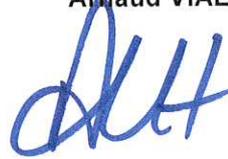
Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le **18 NOV. 2021**

Le Président Département,

Arnaud VIALA



Arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 VU l'arrêté n° 06-577 du 21 novembre 2006 autorisant la création du LVA « L'Embellie des 3 Vallées » ;
 CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 9 septembre 2019 ;
 CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12 370) est renouvelée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 avril 2036.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 7 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Mmes Eric, Danièle, Florelle et Julie DELAIR – N° FINESS EJ : 12 000 803 2

Identification de l'établissement principal : Murasson – N° FINESS ET : 12 000 804 0

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	7

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « L'Embellie des 3 Vallées » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents responsables du LVA « L'Embellie des 3 Vallées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 21 S 0197 du 18 novembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Hippo-Cap » situé à La Capelle-Bleys (12400)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 VU l'arrêté n° 06-580 du 21 novembre 2006 autorisant la création du LVA « Hippo-Cap » ;
 VU l'arrêté n° A 14 S 0033 du 27 février 2014 modifiant l'autorisation du LVA « Hippo-Cap » ;
 CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 avril 2019 ;
 CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par courrier en date du 6 décembre 2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « Hippo-Cap » situé à La Capelle-Bleys (12400) est renouvelée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 avril 2036.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.
 Le mode d'organisation de ce LVA repose sur la mise en œuvre de deux supports spécifiques : « milieu équin et navigation à voile ». Ces activités peuvent faire l'objet d'un forfait complémentaire.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 9 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Hippo-Cap – N° FINESS EJ : 12 000 786 9

Identification de l'établissement principal : La Capelle-Bleys – N° FINESS ET : 12 000 785 1

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	6
				18	Hébergement de nuit éclaté	2
				27	Accueil modulable / séquentiel	1

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Hippo-Cap » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents responsables du LVA « Hippo-Cap » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 21 S 0198 du 22 novembre 2021

Autorisation modificative de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS « Millau-Ségur » située à Millau

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.222-5, L.223-2, L.312-1 et L.313-1-3 ;
VU la loi du 05 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
VU le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
VU l'arrêté n°A19 S 0212 du 3 décembre 2019 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de la MECS « Millau-Ségur » ;
VU la proposition faite par la MECS « Millau-Ségur » en date du 24 juin 2021 pour l'extension non importante de 6 places du SEAD et de 4 places de SEPAD ;
CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services des structures fournissant des prestations comparables ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : La proposition présentée par l'association « Millau-Ségur » en vue de l'extension non importante de 6 places de type SEAD (*Service Educatif A Domicile*) et 4 places de type SEPAD (*Service Educatif de Placement à Domicile*) est acceptée.

A la suite de cette extension, la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Millau-Ségur" est fixée à 87 places.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 87 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 38 places d'hébergement complet internat ;
- 15 places d'hébergement accueil mère-enfant ;
- 30 places (*prestation en milieu ordinaire*) de type SEAD ;
- 4 places de type SEPAD.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Millau-Ségur – N° FINESS EJ : 120000591

Identification de l'établissement principal : Millau - N° FINESS ET : 120785324

Identification de l'établissement secondaire : Ségur - N° FINESS ET : 120783105

Code catégorie Etablissement : 177 - Maison d'Enfants à Caractère Social

Discipline		Clientèle (public)		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800 Enfants, Adolescents, ASE et Justice		11	Hébergement Complet Internat	38
				27	Accueil modulable/séquentiel	4
246	Hébergement Accueil Mère Enfant			11	Hébergement Complet Internat	15
258	Action Éducative en Milieu Ouvert			16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental de l'Aveyron selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Solidarités Humaines, le(a) Président(e) de l'association « Millau-Ségur » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2021

Le Président du Département,

Arnaud VIALA

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0200 du 29 novembre 2021

Tarification 2021 d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap - EAM St Geniez D'Olt – Fondation OPTEO

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté N° A20S0101 du 22 juin 2020 portant création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, proclamant Monsieur Arnaud VIALA Président du Conseil du département, déposée le 1^{er} juillet 2021 et publiée le 19 juillet 2021 ;
 VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} octobre 2021, approuvant la décision modificative n°1 du budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 7 octobre 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire d'ouverture en 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 686.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 696.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 096.00 €
	Total	320 478.00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	142 387.00 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	178 091.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total	320 478.00 €
	Résultat à incorporer excédentaire	0 €
	Base de calcul des tarifs	320 478.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2021 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1er Novembre 2021	Tarifs 2021 en année pleine
131,84 €	131,84 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2021

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0201 du 29 novembre 2021

Prix moyen de revient de référence 2021 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes en situation de handicap

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU la délibération du Conseil départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et oubliée le 17 mars 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, proclamant Monsieur Arnaud VIALA Président du Conseil du département, déposée le 1^{er} juillet 2021 et publiée le 19 juillet 2021 ;
Considérant que la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, notifiée et publiée le 27 décembre 2018 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

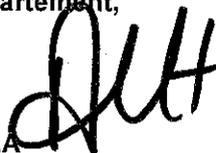
Foyer de vie	154,83 €
Foyer d'hébergement	100,26 €
Foyer d'accueil médicalisé	170,75 €
UVPHV	76,82 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2021

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Arrêté N° A 21 S 0202 du 1^{er} décembre 2021

OBJET : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron

Délégation de fonctions à Monsieur Jean-Philippe SADOUL en sa qualité de Vice-Président du Département

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L. 3221-3 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 146-4 ;
VU la convention constitutive modifiée de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron approuvée par une délibération de la Commission permanente en date du 28 novembre 2011, déposée le 5 décembre 2011 ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021.

Considérant que conformément à l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le Président du Conseil départemental préside de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental de peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Jean-Philippe SADOUL**, Vice-Président du Département, pour assurer la présidence du Groupement d'intérêt Public dénommé « *Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron* ».

Il assure, à ce titre, l'ensemble des compétences dévolu au Président par la convention constitutive modifiée de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron susvisée et le Code de l'action sociale et famille.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pour l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Philippe SADOUL**, pour signer tous actes, documents, correspondances administratives relatifs aux attributions et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les présentes délégations s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le 1^{er} décembre 2021

Le Président

Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Arrêté N° **A 21S0203** du **2/12/2021**

Désignation du représentant du Président du Département de l'Aveyron au sein du Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences de l'Aveyron (CBIC)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts du 6 décembre 2013 du Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences de l'Aveyron ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian TIEULIE est désigné pour représenter le Président du Département au sein du Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences de l'Aveyron.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 2 DEC. 2021

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 21 S 0206 du 17 décembre 2021

Suspension de l'activité du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.313-5, L.313-15 à L.313-17 ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
VU l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L.412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;
VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du LVA n° 06-577 du 21 novembre 2006 ;
VU le renouvellement tacite de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement intervenu à compter du 22 novembre 2021 ;
VU le signalement effectué le 16 décembre 2021 par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de Famille du Conseil Départemental de l'Aveyron à Monsieur le Procureur de la République suite à la réception de 4 informations préoccupantes au sujet des conditions de prise en charge des jeunes ;
CONSIDERANT les éléments laissant supposer des pratiques inadaptées pour un lieu d'accueil au titre de la protection de l'enfance et pouvant générer un risque de danger pour les personnes accueillies ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'activité du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Embellie des 3 vallées », sis à Murasson, est suspendue pour une durée de 6 mois. Cette décision, qui vaut suspension provisoire de l'autorisation, prend effet à la date du 22 décembre 2021.

Article 2 : La suspension de l'activité vaut fermeture provisoire du LVA et suspension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines et les permanents responsables du LVA « L'Embellie des 3 Vallées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2021

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE SOLIDARITES
HUMAINES**

Arrêté N° A 21 S 0207 du 15 décembre 2021

Retrait de l'arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie des 3 Vallées » situé à Murasson (12370)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
CONSIDÉRANT que l'arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date de renouvellement de l'autorisation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° A 21 S 0196 du 18 novembre 2021 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2021

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



Arrêté N° **A21S0209** du **16/12/2021**

Délégation de fonction donnée à Monsieur Jean-Philippe SADOUL – Vice-Président du Département

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;
VU la composition de la Commission Permanente telle qu'elle a été fixée par la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déposée au contrôle de légalité et affichée le 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'élection des Vice-Présidents intervenue le 1^{er} juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Vice-Président du Département pour l'exercice de l'ensemble des fonctions d'administration relevant de la responsabilité du Président du Département dans le domaine de l'habitat.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-Philippe SADOUL assure, notamment, la mise en application des orientations décidées par le Département pour l'habitat dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans la limite de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée et des programmes départementaux.

Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Philippe SADOUL afin de représenter le Président du Département au sein du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et au sein de la Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Article 2 : Cette délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département. Elle n'entraîne pas délégation de signature au profit du délégataire.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2021

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Arrêté N° **A21S0210** du **16/12/2021**

Désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein du Comité d'élaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions des articles L. 263-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Département du 27 octobre 2011 approuvant le projet de Pacte Territorial pour l'insertion de l'Aveyron ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Vice-Président du Département, est désigné pour représenter Monsieur le Président du Département au sein du Comité d'élaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2021

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Arrêté N° **A21S0211** du **16/12/2021**

Désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein de l'Association « Village Douze ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU les statuts de l'association « Village Douze » adoptés par Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2007 ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Madame Gisèle RIGAL, Vice-Présidente du Département, est désignée pour représenter Monsieur le Président du Département au sein de l'Association « Village Douze ».

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2021

Le Président du Département,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AVIALA', is written over the printed name of the President of the Department.

Arnaud VIALA

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

POLE SOLIDARITES
HUMAINES

Arrêté N°A21S0214 du 23 décembre 2021

Arrêté relatif à la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par le SAAD UDSMA Mutualité Française, au changement de dénomination en découlant et au transfert de l'autorisation du SAAD UMM Services à Domicile géré par l'Union des Mutuelles Millavoises situé à Millau au SAAD UDSMA Mutualité Française

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;
- VU le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;
- VU l'arrêté n°04-412 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du SAAD « UMM Services à Domicile » ;
- VU l'arrêté N°A19S0171 du 2 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD UMM Services à Domicile ;
- VU l'arrêté n° 04-410 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement de l'UDSMA ;
- VU l'arrêté N°A19S0167 du 2 août 2019 de renouvellement de l'autorisation de l'UDSMA ;
- VU la délibération du conseil d'administration du SAAD UMM Services à Domicile en date du 15 avril 2021 approuvant la fusion-absorption du SAAD UMM par l'UDSMA Mutualité Française et le projet de traité de fusion ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du SAAD UMM Services à Domicile en date du 17 juin 2021 émettant un avis favorable à la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par l'UDSMA ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l' « UDSMA – Mutualité Française » en date du 15 avril 2021 approuvant la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par l'UDSMA Mutualité Française et le projet de traité de fusion ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l' « UDSMA – Mutualité Française » en date du 21 juin 2021 émettant un avis favorable à la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par l'UDSMA ;
- VU le dossier transmis par l'UDSMA qui a fait l'objet d'une instruction par les services du Département ;
- VU les statuts modifiés UDSMA – Services à Domicile suite à la fusion-absorption et notamment le changement de dénomination de l'UDSMA pour « EOP LA » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

CONSIDERANT les pièces fournies par l'UDSMA ;

CONSIDERANT que l' « UDSMA – Mutualité Française » dénommée au 1^{er} janvier 2022 « EOP LA » remplit les conditions permettant la reprise d'activité de SAAD UMM Services à Domicile dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que cette reprise d'activité dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT la reprise des actifs et activités du SAAD UMM Services à Domicile par « EOP LA » au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par le SAAD UDSMA prend effet au 1^{er} janvier 2022 et qu'elle entraîne une dissolution sans liquidation du SAAD UMM ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la fusion-absorption du SAAD UMM Services à domicile par l'UDSMA, il est pris acte du changement de dénomination du SAAD UDSMA – Mutualité Française pour EOP LA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles détenue par le SAAD UMM Services à domicile pour l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile est transférée au SAAD EOP LA situé à Rodez à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la durée de l'autorisation restante, soit jusqu'au 3 août 2034. Le renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du Département. En cas de cession, celle-ci ne peut intervenir qu'avec l'accord du président du Département.

Article 5 : Le SAAD EOP LA est soumis au respect intégral du cahier des charges national régi par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 constituant l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles, et par toute disposition le modifiant ou s'y substituant.

Le SAAD EOP LA procèdera à des évaluations de ses activités et de la qualité des prestations délivrées conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EOP LA N° FINESS EJ : 120008446

Identification de l'établissement principal : EOP LA

N° FINESS ET : 120008453

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 7 : L'arrêté n° N°A19S0171 du 2 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD UMM Services à Domicile est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Solidarités Humaines, le Président du SAAD EOP LA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2021

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A21S0215 du 27 Décembre 2021

Arrêté portant nomination des membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) instituant la mise en place d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance dans chaque département,

Vu l'article L. 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE),

Vu le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2015 pris en application de l'article L. 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 novembre 2010 relative à la mise en place de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1. Conformément à l'article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles « l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est placé sous l'autorité du Président du Département » ;

Article 2. L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est composé comme suit :

Président :

- Le Président du Département de l'Aveyron ou son représentant,

Au titre des services du Département :

- Le Directeur Général des Services du Département ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines ou son représentant,
- Le Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Famille ou son représentant,
- Le Chef de service Protection de l'enfance,
- Le Médecin coordonnateur de Protection Maternelle et Infantile – Santé Publique,
- Le Médecin référent Protection de l'enfance,
- Les Responsables de Territoire d'Action Sociale,
- Le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ou son représentant.

Au titre des services de l'Etat :

- Le Préfet du Département de l'Aveyron ou son représentant,
- La Directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- L'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Tarn-Aveyron ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

Au titre de l'autorité judiciaire :

- Le Président du Tribunal Judiciaire de Rodez ou son représentant,
- Deux magistrats du siège désignés par le Président du Tribunal Judiciaire de Rodez,
- Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rodez ou son représentant,
- Le Substitut du Procureur de la République chargé des Mineurs.

Au titre des Organismes participant ou concourant à la protection de l'enfance :

- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou son représentant,
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Rodez ou son représentant,
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Sainte Marie de Rodez ou son représentant,
- La Directrice du Centre Hospitalier de Millau ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Affrique ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier d'Espalion ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Decazeville ou son représentant.
- Le Président de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Massip ou son représentant,
- Le Président de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Grèzes ou son représentant,
- Le Président de l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez ou son représentant,
- La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale de Parents et d'Amis des Personnes handicapées mentales ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignements Public ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant,
- Le Président de la Maison d'Enfants à Caractère Social Association Emilie de Rodat ou son représentant,

- Le Président de la Maison d'Enfants à Caractère Social Accueil Millau-Séguir ou son représentant,
- Le Président de la Maison d'Enfants à Caractère Social l'Oustal ou son représentant,
- Les co-Présidents de l'Association FASTE Sud Aveyron, des Lieux de Vie et d'Accueil ou leur représentant,
- Le Président Départemental de la Fédération Nationale des Lieux de Vie et d'Accueil ou son représentant,
- Le Président Départemental de l'Association GERPLA des Lieux de Vie et d'Accueil ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance ou son représentant,
- Les co-Présidentes de l'Association France Victimes 12-ADAVEM (Association Départementale d'Aide aux Victimes Et Médiation) ou leur représentant,
- Le Président de l'Association des Maires de l'Aveyron ou son représentant,
- Le Bâtonnier du Barreau de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant,
- Le Président du Comité départemental de l'UNICEF ou son représentant,
- Le Délégué départemental du Défenseur des droits,
- Le Président du GRETA Midi-Pyrénées Nord ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance sera assuré par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Famille.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités Humaines et le Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 DEC. 2021

Le Président
Arnaud VIALA





Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Avenir des Territoires

**DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Arrêté N° A21E0002

Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le règlement du Conseil national des villes et villages fleuris relatif à la campagne de fleurissement,
VU le règlement du concours départemental du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie validé par la Commission Permanente du Département du 30 mars 2018 transmise le 11 avril 2018 au Préfet du département de l'Aveyron,
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 La composition du jury départemental du concours du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Christophe LABORIE, Vice- Président du Département, Conseiller départemental du canton Causses Rougiers, (titulaire)

Madame Francine LAFON, Conseillère Départementale du canton Lot et Truyère (suppléante).

Membres :

Madame Florence VARSY, adjointe à la mairie de Rodez en charge du service Biodiversité et Propreté,

Monsieur Jean-Claude LATIEULE, adjoint à la mairie de Naucelle en charge des services techniques,

Monsieur Jean-Louis RAMES, adjoint à la mairie de Bozouls en charge de la commission travaux urbanisme,

Monsieur Christian BRENGUES, adjoint à la mairie de Broquiès en charge du service des finances et communication,

Monsieur Maxime CAYRON, technicien des espaces verts, commune de Rodez.

Monsieur Patrice GENIEZ, technicien des espaces verts, commune de Naucelle

Monsieur Sébastien SEPTFONDS, technicien des espaces verts, commune d'Espalion

Monsieur Jérôme PICAROUGNE, technicien des espaces verts, mairie Villefranche de Rouergue

Monsieur Philippe VALETTE, technicien des espaces verts, commune de Bozouls

Monsieur Michel ROUMEC, retraité de la profession horticole

Madame Sylvie CAZOL, horticultrice à Livinhac Le Haut

Monsieur Jean-Marie BERNAD, trésorier de l'association des Jardins de l'optimisme à Olemps.

Monsieur Eric GAYRAUD, responsable de la pépinière départementale Direction de l'Eau et du Développement Durable – Département de l'Aveyron.

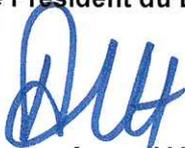
Le Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Aveyron ou son représentant.

Le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron et notifié à chaque membre du jury.

Fait à Rodez, le 17 DEC. 2021

Le Président du Département



Arnaud VIALA

DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Arrêté N° A21E0003

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Département de l'Aveyron au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code rural de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 200-5 et D. 200-6 ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF N° R76-2017-91 du 20 mars 2017 portant composition et fonctionnement du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale de la région Occitanie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte MAZARS est désignée pour représenter Monsieur le Président du Département au sein de la formation plénière et des sections dans le domaine de la santé animale et de la santé des végétaux du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 DEC. 2021

Le Président du Département



Arnaud VIALA

DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Arrêté N° A21E0004

Arrêté portant désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code général des collectivités territoriales première et troisième parties ;

VU les dispositions de l'article L. 3221-3 et L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres représentant le Département :

Titulaire : Monsieur Arnaud VIALA

Suppléant : Monsieur Christian NAUDAN

Pour siéger au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département. Elle n'entraîne pas délégation de signature au profit du délégataire.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 DEC. 2021

Le Président du Département


Arnaud VIALA

DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Arrêté N° A21E0005

Arrêté portant désignation des représentants du Département de l'Aveyron pour siéger au sein du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions des articles R. 332-15 à R. 332-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude ANGLARS est désigné pour représenter le Département au sein du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 DEC. 2021

Le Président du Département


Arnaud VIALA



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Développement
des Territoires**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 2 8** du - 1 DEC 2021

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr François BERTRAND, Route de Comps, 12120 COMPS-LA-GRAND-VILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre les travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, au PR 5,560, pour permettre la livraison d'une toupie de béton, prévue pour une journée dans la période du 06 au 10 décembre 2021, est modifiée de la façon suivante

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à livraison d'une toupie de béton, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le - 1 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 2 9** du - 1 DEC 2021

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par INEO INFRACOM, TSA 70011 Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, entre les PR 53,033 et 55,860, et entre les PR 57,650 et 58,330 pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage de conduites du réseau Orange existantes, prévue du 1er au 31 décembre 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 1 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 0** du **2 DEC 2021**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ID VERDE, en la personne de Pierre Guillemain - ZA Les Calsades, 12340 BOZOULS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 987 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 987, entre les PR 11,515 et 12,140 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour 2 jours entre le 13 et le 17 décembre 2021 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Condom-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 1** du - 2 DEC 2021

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 632

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels-Et-le-Viala (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 632 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de mise en place d'un dispositif de retenue des véhicules de type MVL, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 632, entre les PR 1 et 1,200, une journée de 8 heures 30 à 17 heures dans la période du 6 au 10 décembre 2021.

La circulation sera déviée dans les deux sens la route départementale n° 25, par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmels-Et-le-Viala, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 2 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0532** du **3 DEC 2021**

Canton de Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 28 et n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vezins-de-Levezou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par SPIE CityNetworks, en la personne de Mr Wassim KHADOUCH - 300 rue Léon Joulin, 31000 TOULOUSE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 28 et n° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 28, entre les PR 36,750 et 36,880, et sur la RD n° 96, entre les PR 22,994 et 23,289 pour permettre la réalisation des travaux de tirage de fibre optique dans les conduites du réseau Orange existantes, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 6 au 17 décembre 2021, est modifiée de la façon suivante :

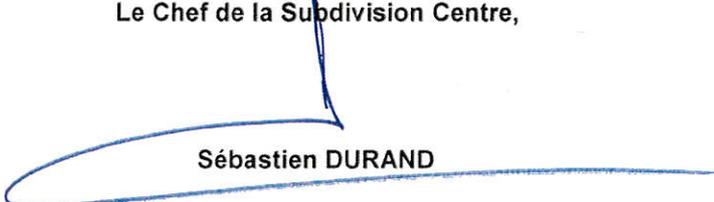
- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de tirage de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vezins-de-Levezou, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **3 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 3** du - 3 DEC 2021

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 162

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 162, entre les PR 1,343 et 1,1010 est réduite à 70 km/h.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le - 3 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0534** du - 7 DEC 2021

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 639 et n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Forest Service France SAS, en la personne de Mr Meijboom Wouter - Z.A.E. Forest, 34330 LA SALVETAT-SUR-AGOUT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 639 et n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 639, entre les PR 1,456 et 1,750, et sur la RD n° 902, entre les PR 37,245 et 37,855 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 8 décembre 2021 au 15 janvier 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores ou être interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 10 minutes à l'aide de piquet K10. .

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 7 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 5** du - 7 DEC 2021

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15

Arrêté temporaire pour Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Mairie de Laguiole, en la personne de Mr ALAZARD Vincent - 5 place de la Mairie, 12210 LAGUIOLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur la RD n° 15 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n° 15, entre les PR 50,000 et 51,350 côté droit dans le sens Laguiole - Aubrac au niveau de la station de ski du Bouyssou, du 10 décembre 2021 au 21 mars 2022.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Laguiole, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Flavin, le - 7 DEC 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0536** du - **8 DEC 2021**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 577

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr Daniel REQUENA, 612 chemin de la Croix, 34450 VIAS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 577 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 577, entre les PR 9,760 et 10,000 pour permettre le grutage d'un mobil home, prévu le 9 décembre 2021 de 9h00 à 11h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 176, 538, 577 et 993.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par le demandeur.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Arvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le - **8 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 7** du **- 8 DEC 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Mounes-prohencoux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 209 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une buse de collecte des eaux pluviales en tranchée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 209, au PR 9,175, une journée de 8 heures à 17 heures 30 du 14 au 15 décembre 2021.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 51 et par le voie communale de Lugan.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mounes-Prohencoux, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **- 8 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 8** du - **9 DEC 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 93

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Fondamente (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 93 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un dispositif de retenue de type MVL, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 93, au PR 22,800, les journées de 9 heures à 17 heures du 13 et 14 décembre 2021.

La circulation sera déviée par les routes départementales n° 7, n° 809, n° 140, n° 493 et n° 93.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Fondamente, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

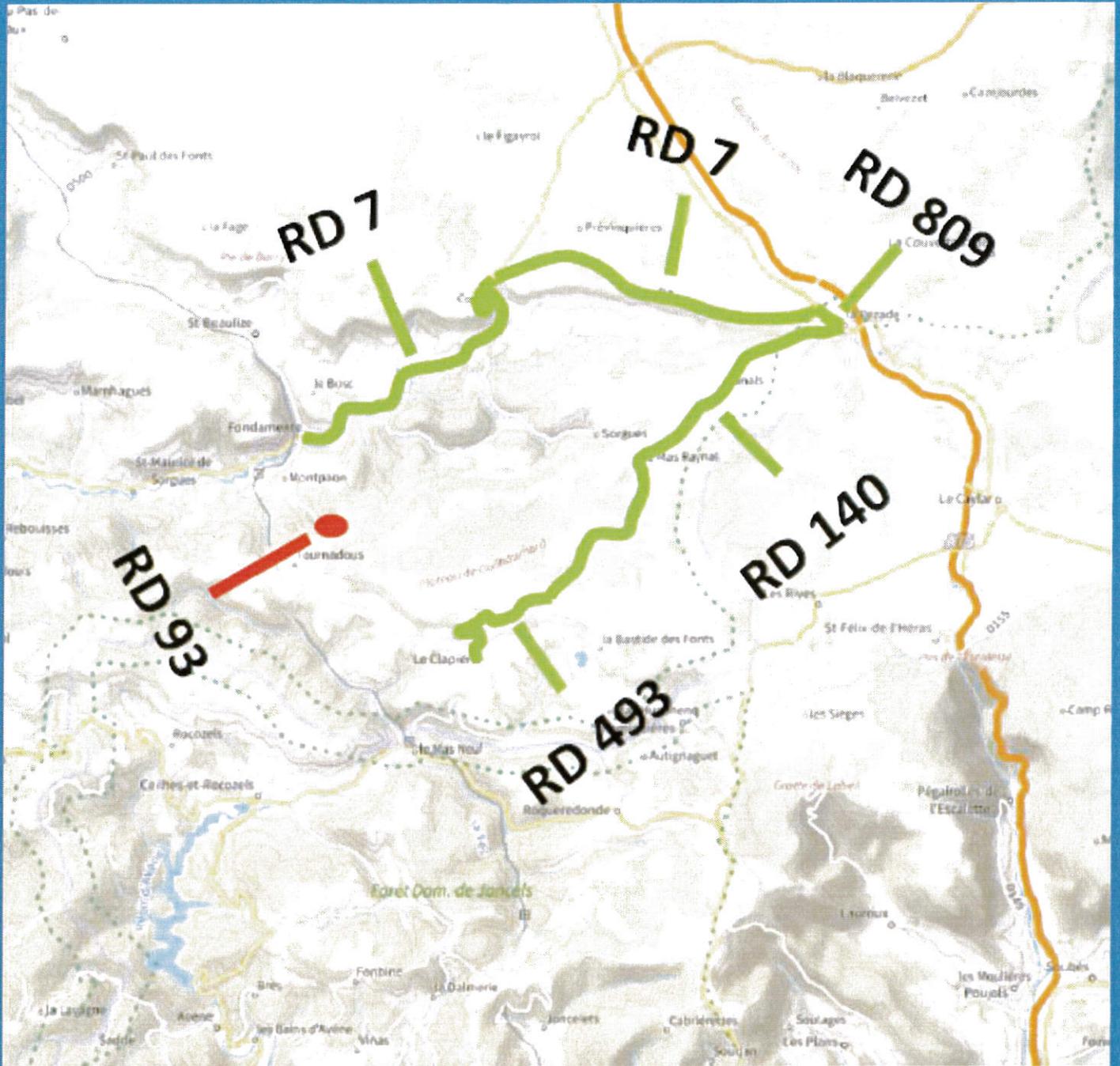
Fait à Millau, le - **9 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**



Thierry VAROQUIER

PLAN DE DEVIATION



Légende :



Route fermée



Déviation des véhicules de plus de 3 tonnes 500

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 3 9** du **1 0 DEC 2021**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par S.A.T.F. Environnement, 7 Chemin de Bourges, 09100 PAMIERS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 12,400 et 12,800 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 15 décembre 2021 au 16 décembre 2021, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 0 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 0** du **1 3 DEC 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 562E

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lapanouse-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par, RETIS SOLUTIONS - AFELEC - 720 avenue des Terres Noires, 81370 SAINT-SULPICE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 562E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de déchargement et de montage d'un pylône de téléphonie mobile, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 562E, entre les PR 3,200 et 3,510 du 20 décembre 2021 à partir de 8 heures au 24 décembre 2021 jusqu'à 14 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 277 et n° 77.

Article 2 :

La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise CAUPAMAT 1 impasse Camo 31200 TOULOUSE mandatée par l'entreprise RETIS SOLUTIONS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lapanouse-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **1 3 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 1** du **1 3 DEC 2021**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SAS TOUJA, ZA du Régé, 32310 VALENCE-SUR-BAISE, représenté par Monsieur Mathieu DUBAR ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre à des engins de terrassement d'accéder à un chantier de construction d'une usine d'eau potable, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 902, entre les PR 51,350 au 51,650, du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.

Article 2 : Pour des déchargement ponctuels du 21 février 2022 au 31 mars 2022,

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables, est interdit.

- Une interdiction de dépasser est instaurée.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brousse-le-Chateau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **1 3 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITÉS
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 2** du **1 5 DEC 2021**

Cantons de Rodez-Onet et de Causse-Comtal - Route Départementale n°1088
Limitation à la circulation automobile, sur le territoire des communes d'Onêt le Château et de La Loubière (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8, ainsi que les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2, R 421-4, R 421-7, R 432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'entre les giratoires de la Roquette et de Saint Marc, la circulation sur la Route Nationale n°88 est réservée à la circulation automobile ;

CONSIDERANT que la liaison Rodez – Causse Comtal se raccorde sur cette section de la RN 88 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun autre accès direct sur cette section de la liaison Rodez – Causse Comtal, entre le PR 0+000 et le PR 2+988 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

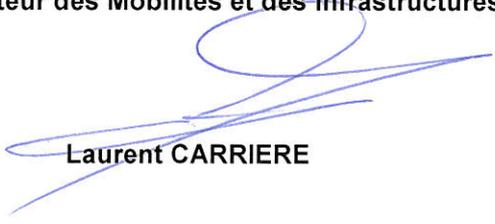
Article 1 : La circulation sur la RD n°1088, comprise entre l'échangeur de Saint Mayme et le giratoire de Lioujas, soit entre les PR 0+000 et 2+988, est strictement réservée à la circulation automobile.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **1 5 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 3** du **1 4 DEC 2021**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SPIE CityNetworks, en la personne de Mr Christophe JALADE - 47 chemin Albert Einstein, 81012 ALBI ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 639 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 639, entre les PR 0,000 et 0,800 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement d'une ligne HTA, prévue du 15 au 23 décembre 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 74 dans le Département du Tarn, et les RD n° 10, 63 et 903 dans le Département de l'Aveyron.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Jean-Delnous, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **1 4 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Pol L'Adjoint Responsable
de cellule du *CS*

Sébastien DURAND

Sébastien Durand

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0544** du **17 DEC 2021**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Infrastructures ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 840, entre les PR 40,100 et 40,250 suite à la manifestation, prévue du 17 décembre 2021 au 21 janvier 2022.

Dans le sens Rodez vers Figeac, la circulation sera déviée par la rue Desseiligny et par l'avenue Paul Ramadier, les RD n°221 et n°5.

Dans le sens Figeac vers Rodez, la circulation sera déviée par les RD n°5, n°1 et n°994.

Sauf les vendredis (de 6H00 à 14H00 jour de marché de Decazeville) durant cette période, la circulation sera déviée :

- Dans le sens Rodez vers Figeac par l'avenue Léon Blum et l'avenue Adam Grange.
- Dans le sens Figeac vers Rodez par les RD n°5, n°1 et n°994.

Pour les véhicules de plus de 4,10m de hauteur, la circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°994, n°1 et n°922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Viviez, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le **17 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 5** du **2 0 DEC 2021**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par S.A.T.F. Environnement, 7 Chemin de Bourges, 09100 PAMIERS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 12,400 et 12,800 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 20 au 23 décembre 2021, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 0 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 6** du **2 1 DEC 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brusque (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 86,000 et 86,300 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation suite à un éboulement d'une falaise, prévue du 21 décembre 2021 au 21 janvier 2022. La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD 92, 174 et 12.

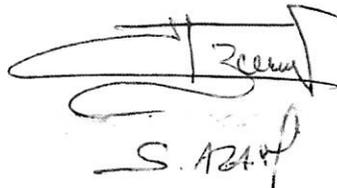
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brusque, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Affrique, le **2 1 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**



S. AZAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 7** du **2 1 DEC 2021**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 73

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des commune de Saint-Rome-de-Tarn et du Viala-Du-Tarn (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de rectification de portions de routes étroites, la circulation des véhicules sur la route départementale n° 73, entre les PR 22, et 22,930 et entre les PR 16,650 et 17,350, est modifiée de la façon suivante du 10 janvier 2022 à partir de 8 heures au 28 janvier 2022 jusqu'à 17 heures 30:

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores entre les PR 16,650 et 17,350.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- La circulation de tous les véhicules est interdite entre les PR 22 et 22,930.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 169 et n° 73.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département de l'Aveyron.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département de l'Aveyron.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Tarn et du Viala-Du-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 1 DEC 2021**

**Le Président du Département de l'Aveyron,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Responsable de la Cellule GER,**


Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 8** du **2 2 DEC 2021**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 141

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 141, entre les PR 0,680 (agglomération Saint Côme d'Olt) et 1,220 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **2 2 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 4 9** du **2 2 DEC 2021**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195
Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des poids lourds admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds d'une longueur totale supérieure à 12 mètres est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 0,000 et 5,000.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **2 2 DEC 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 5 0** du **2 3 DEC 2021**

Canton de Lot et Truyere - Routes Départementales n° 556 et 663

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sebrazac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par les entreprises Capraro TP et Quercy Entreprise ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 556 et 663 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur les RD n° 556, entre les PR 10,450 et 10,650 et RD n° 663, entre les PR 0,100 et 0,300 pour permettre la réalisation des travaux du bourg de Sébrazac, prévue du 3 janvier au 15 mars 2022 et du 22 juin au 20 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens :

- pour la RD n° 556 (La Bringuerie) du 3 janvier au 15 mars 2022 par les RD n° 556, 100 et 22.

- pour la RD n° 663 (route de St Julien) du 22 juin au 20 juillet 2022 par les RD n° 556, 100, 20 et 663.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sebrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 3 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Nord,**



Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 21 R 0 5 5 1** du **2 3 DEC 2021**

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Entreprise SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC, Rue de la Jaugueyre, 33650 MARTILLAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 0,335 et 0,1058 pour permettre la réalisation des travaux de pose de fibres optiques dans des gaines existantes, prévue du 14 mars 2022 au 25 mars 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h ou 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Ces travaux ne devront pas engendrer de dégradation à la chaussée de la route départementale n° 992.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 3 DEC 2021**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 5 5 2** du 3 0 DEC 2021

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brusque (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et des Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 12, entre les PR 86,000 et 86,300, pour permettre la réalisation de travaux de purges manuelles pour la sécurisation d'un talus rocheux, prévue du 3 janvier 2022 au 4 janvier 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

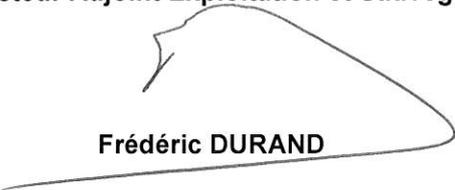
La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue dans les deux sens sur une durée n'exédant pas 10 minutes lors de ces travaux de purges.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brusque, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 0 DEC 2021

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**


Frédéric DURAND

Rodez, le 10 janvier 2022

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Département

Arnaud VIALA

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès de la Direction de l'Assemblée
et des Commissions**

**Centre administratif Foch - Bâtiment D
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr**
